

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 12

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2018

---

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 1452)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 12

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 6

Au début de la première phrase, supprimer les mots :

« En Polynésie française, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 887-1, le code civil détermine que le partage peut être annulé si l'un des co-héritiers a été omis. Ce dernier, outre l'annulation du partage, peut également demander à recevoir sa part en nature ou en valeur. L'article 6 de la proposition de loi écarte la possibilité d'annulation du partage a posteriori, en privilégiant un dédommagement en valeur.

Ces questions rentrent dans le champ plus global de travaux menés sur le droit des successions en Polynésie française de sorte que l'application du présent dispositif au territoire apparaît encore prématurée.